

Annexe 1 Questions sur les composantes valorisées identifiées par l'AEIC pour lesquelles le MPO a de l'expertise

L'AEIC souhaite obtenir un avis expert détaillé sur les composantes valorisées suivantes :

- Poisson et son habitat, y compris les espèces à statut particulier
- Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

Les questions suivantes permettront au MPO d'orienter son avis sur ces composantes valorisées.

Milieu existant et conditions de base

- 1) Est-ce que l'état de référence de chacune des composantes valorisées est décrit et documenté de façon adéquate et suffisante? Veuillez expliquer votre réponse et préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste des imprécisions. Expliquez dans quelle mesure elles peuvent influencer l'analyse environnementale.

Réponse :

L'ensemble de l'information fournie concernant la caractérisation des habitats pour le poisson, les fonctions associées ainsi que les espèces de poissons présentes, est suffisante pour évaluer les impacts du projet sur le poisson et son habitat. Les sources fournies sont pertinentes et proviennent notamment de différents inventaires de pêches et de caractérisations d'habitats menés par le promoteur pour le présent projet ainsi que pour la reconstruction du barrage Témiscamingue côté Ontario autorisé en 2015 qui ont également été réalisés par des associations autochtones et divers organismes publics et gouvernementaux.

Effets environnementaux potentiels

- 2) Est-ce que les effets environnementaux potentiels sur chacune des composantes valorisées ont été adéquatement identifiés et documentés par le promoteur? Veuillez expliquer votre réponse et préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude. Veuillez décrire les effets environnementaux potentiels qui auraient été mal ou pas identifiés.

Réponse :

Dans leur ensemble, les effets environnementaux du projet ont été identifiés et documentés adéquatement par le promoteur et sont suffisants pour permettre au MPO de procéder à l'analyse détaillée des impacts engendrés par le projet sur le poisson et son habitat ainsi que de fournir le présent avis. Les différents suivis qui seront demandés au promoteur une fois les travaux complétés permettront de valider la véracité des effets décrits par le promoteur. Des travaux correctifs ou des modifications à la compensation pourront être demandés après les travaux advenant des différences importantes entre les effets prévus et ce qui sera observé.

Mesures d'atténuation

- 3) Parmi les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, veuillez identifier celles que vous considérez comme des mesures clés. Veuillez proposer des correctifs (au besoin) ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles pour éviter ou atténuer les effets environnementaux et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse :

Le promoteur propose de mettre en œuvre différentes mesures générales afin d'éviter ou atténuer certains impacts sur le poisson et son habitat. Les mesures proposées portent notamment sur la période des travaux, la gestion de l'apport et du transport de sédiments pendant les travaux, l'effarouchement et la relocalisation du poisson ainsi que la mise en œuvre d'un plan de revégétalisation.

Le MPO ne peut fournir une liste exhaustive des mesures d'atténuation puisque les méthodes de travail finales du promoteur devront être vérifiées avec lui une fois que celles-ci seront définies.

De manière générale et préliminaire, voici certaines mesures d'atténuation qui pourront être exigées dans le cadre de l'émission d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (LP) et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Des discussions seront alors nécessaires avec le promoteur lorsque le projet arrivera à cette étape.

Calendrier de projet

1. Effectuez les interventions en eau 30 jours après que la température de celle-ci a atteint 18°C, afin de favoriser le développement complet des larves d'esturgeon jaune jusqu'à leur migration vers l'aval. D'autres dates couvrant des périodes sensibles spécifiques pourraient être demandées lorsque les méthodes de travail seront mieux connues.

Contrôle de l'érosion et du transport des sédiments

2. Limiter au minimum requis le déboisement de part et d'autre de la ligne des hautes eaux et conserver le couvert végétal le plus longtemps possible avant le début des travaux.
3. Limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, le terrassement et le nivellement des aires de travail.
4. Mettre en place des mesures efficaces pour limiter l'apport de sédiments provenant du chantier vers le milieu aquatique et assurer leur entretien (ex. : barrière à sédiments, bermes, trappe à sédiments, bassin de sédimentation, stabilisation temporaire des talus, déviation des eaux vers des zones de végétation). Les mesures doivent demeurer efficaces lors des périodes de crues, lors de fortes pluies ou en période de gel.
5. Disposer les matériaux de déblais à l'extérieur de la ligne des hautes eaux. Si requis, confiner ou stabiliser ces matériaux (ex. : toile imperméable, barrière à sédiments) de façon à prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.
6. Lorsque des travaux doivent être effectués dans l'eau, isoler la zone des travaux de façon à travailler à sec ou limiter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique (ex. : batardeaux, endiguement et pompage, dérivation temporaire, rideau de turbidité).

7. Favoriser l'utilisation de rideaux de turbidité pour ceinturer la zone des travaux afin d'y confiner les sédiments en suspension. Déployer le rideau de manière à limiter l'emprisonnement des poissons à l'intérieur de l'enceinte.

Gestion des débris

8. Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement devront être retirés dans les plus brefs délais.

Ouvrages temporaires; Mesures générales

9. Limiter l'empiètement cumulatif des ouvrages temporaires au tiers de la largeur du cours d'eau, mesurée à partir de la largeur au débit plein bord (remplacer par «ligne des hautes eaux» lorsque pertinent), afin de restreindre l'augmentation des vitesses de courant par la restriction de l'écoulement et ainsi éviter de nuire au libre passage du poisson ou de créer des problèmes d'érosion.
10. Assurer en tout temps une circulation et un apport d'eau suffisant pour maintenir les fonctions d'habitat du poisson (alimentation, alevinage, fraie) en aval de la zone des travaux. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts en amont et en aval de la zone des travaux (ex. : inondation, exondation, érosion, matières en suspension).
11. Concevoir et stabiliser les ouvrages temporaires afin qu'ils résistent aux crues susceptibles de survenir pendant la période des travaux et afin d'éviter les problèmes d'érosion au niveau des berges ou du lit.

Batardeaux

12. Favoriser l'utilisation de types de batardeaux qui limitent au minimum les empiètements dans l'habitat du poisson (ex. : palplanches, blocs de béton, sacs de sable).
13. Advenant l'utilisation de batardeaux en enrochement, construire ceux-ci à l'aide de pierre nette.
14. Prendre les mesures nécessaires afin d'étanchéifier les batardeaux et ainsi réduire au minimum les quantités d'eau à gérer.
15. Favoriser des méthodes de travail qui améliorent la qualité des eaux à gérer (ex. : empierrer le fond des excavations, des fossés et des résurgences, mettre en place une dalle de propreté, etc.).
16. Traiter les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte des batardeaux avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l'apport de sédiments (ex. : zone de végétation tampon, bassin de décantation, tranchée filtrante, « Envirobags », conteneur à déversoirs, combinaison de plusieurs méthodes).
17. Remettre l'eau en circulation dans la zone de travail de façon graduelle afin de permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué, et ainsi assurer l'étanchéité du lit. Pendant cette période, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des systèmes de gestion des eaux appropriés (pompage dans la végétation, bassin de décantation, etc.).

Jetées temporaires

18. Favoriser l'utilisation de jetées qui limitent au minimum les empiètements dans l'habitat du poisson.
19. Utiliser de la pierre nette pour la construction des jetées temporaires (excluant la surface de roulement).

Franchissement temporaire de cours d'eau

20. Favoriser l'utilisation de ponts temporaires ou d'ouvrages de franchissement minimisant les empiètements dans l'habitat du poisson et assurant le libre passage du poisson, si celui-ci est jugé nécessaire.
21. Utiliser des matériaux granulaires propres pour la construction de chemins de détournement temporaires, excluant la surface de roulement et les portions du chemin se situant au-dessus de la ligne des hautes eaux. Lors du démantèlement, enlever tout le matériel qui a été mis en place.

Machinerie

22. Ne pas faire circuler la machinerie dans l'eau.
23. Baliser et limiter au strict minimum la circulation de la machinerie advenant le cas où celle-ci devrait passer sous le niveau de la ligne des hautes eaux (LHE) lorsque la zone est exondée.

Enfoncement de pieux ou de palplanches

24. Lors de la mise en place de pieux ou de palplanches, décanter les eaux de pompage avant de les retourner dans le plan d'eau et récupérer et disposer en milieu terrestre les boues de forage.
25. Préconiser l'utilisation de vibrofonçage ou de forage pour la mise en place de pieux ou de palplanches. L'enfoncement par battage devrait être employé uniquement lorsque les autres techniques ne peuvent pas être utilisées.
26. Si possible, isoler le chantier par la mise en place d'une zone d'insonorisation (rideaux de bulles, batardeaux, enveloppes isolantes, etc.) afin de réduire le niveau sonore émit dans l'environnement aquatique.
27. Débuter les travaux d'enfoncement de pieux ou de palplanches de façon progressive afin de permettre aux poissons de quitter la zone immédiate des travaux. Le démarrage progressif doit débuter avec la puissance minimale de l'appareil avec une augmentation progressive vers la puissance optimale.
28. Si un arrêt de plus de 20 minutes est anticipé entre deux périodes d'enfoncement de pieux ou de palplanches, effectuer à nouveau la procédure de démarrage progressif.

Stabilisation de berges

29. Concevoir la stabilisation afin de limiter l'effet de bout. Pour ce faire, la stabilisation doit épouser graduellement le profil naturel des talus existants de part et d'autre de l'ouvrage.

30. Afin d'optimiser la qualité de l'habitat du poisson, intégrer aux ouvrages de stabilisation une composante végétale employant l'utilisation de strates arbustives et herbacées indigènes et surplombantes.

Fermeture temporaire de chantier

31. Stabiliser et protéger temporairement les sols perturbés présentant un risque d'érosion et de transport des sédiments vers le milieu aquatique à l'aide de méthodes adaptées au site, à la durée de la fermeture du chantier et à la période de l'année.
32. Dévier les eaux de ruissèlement avant qu'elles parviennent aux sols perturbés (ex. : fossé de crête et fossé de dissipation vers des zones de végétation).
33. S'assurer que les mesures mises en place pour limiter l'apport de sédiments provenant du chantier vers le milieu aquatique fonctionnent adéquatement et que leur entretien soit effectué avant la fermeture du chantier.

Remise en état des lieux

34. Remettre à l'état d'origine le lit et les rives des milieux aquatiques touchés par les travaux (granulométrie du substrat, profil du lit, végétation, etc.) à la suite de la démobilisation du chantier sur l'ensemble des superficies touchées (ouvrages temporaires, accès, etc.).
35. Remettre l'eau en circulation dans la zone de travail de façon graduelle afin de permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué, et ainsi assurer l'étanchéité du lit. Pendant cette période, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des systèmes de gestion des eaux appropriés (pompage dans la végétation, bassin de décantation, etc.).
36. Limiter l'enrochement du littoral au maximum et de manière à ne pas dépasser la ligne des hautes eaux, tout en favorisant la végétalisation de la rive à l'élévation la plus basse possible, à l'aide de techniques de génie végétal reconnues favorisant les strates arbustives et herbacées surplombantes et l'utilisation d'espèces indigènes. La revégétalisation doit être entreprise le plus rapidement possible après l'achèvement des travaux, dans une période propice et de façon à maximiser la reprise végétale. Remettre en état les fossés endommagés par la machinerie (pente d'écoulement, épaulement des talus, etc.).

Contrôle des espèces aquatiques envahissantes

37. S'installer loin des plans d'eau pour inspecter et nettoyer tout l'équipement (machinerie, barges) qui sera utilisé durant les travaux.
38. Retirer toute trace de boue, plantes aquatiques ou autres salissures et jeter les résidus aux ordures ou dans un site d'enfouissement.

Relocalisation des poissons

39. Si requis, éloigner les poissons des zones qui seront exondées en utilisant des techniques d'effarouchement (émissions sonores, dérangement, coup de seine, etc.) et bloquer l'accès à ces zones avant leur abaissement ou confinement.

40. Récupérer délicatement tous les poissons captifs dans les secteurs exondés ou confinés et les remettre immédiatement dans le milieu aquatique, dans un secteur favorisant leur survie, afin d'éviter toute mortalité de poisson.
41. Assurer un suivi en temps réel de la mortalité de poissons par l'équipe chargée de la relocalisation des poissons et d'aviser le plus rapidement possible le MPO lorsque des mortalités sont constatées.
42. Assurer des conditions optimales à la survie des poissons récupérés tout au long de leur relocalisation.
43. Fournir un rapport, documentant les détails de la relocalisation de poissons.

Effets environnementaux résiduels

- 4) Est-ce que les effets environnementaux résiduels (après la mise en place des mesures d'atténuation) pour chacune des composantes valorisées ont été adéquatement identifiés et documentés par le promoteur? Veuillez expliquer votre réponse et préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude. Veuillez décrire les effets résiduels environnementaux qui auraient été mal ou pas identifiés.

Réponse :

Le MPO est d'avis que l'ensemble des effets résiduels a été identifié par le promoteur. Cependant, des incertitudes demeurent concernant les superficies à assécher dans l'habitat du poisson qui différeront selon le type de batardeau qui sera utilisé. L'indisponibilité des habitats asséchés pour une partie de la durée des travaux a le potentiel d'affecter négativement les nombreuses espèces de poissons utilisant ces habitats, notamment au niveau du recrutement. Les superficies seront toutefois précisées dans le cadre du processus réglementaire en vertu de la LP et de la LEP. D'autres incertitudes demeurent aussi en ce qui a trait à la modification des débits à l'aval du nouvel ouvrage par le changement du système des vannes.

Cependant, le MPO estime que la réalisation de suivis appropriés, l'exécution de travaux correctifs si nécessaire, ainsi que la réalisation d'aménagements compensatoires, permettront de compenser les pertes permanentes et temporaires en tenant compte des incertitudes relatives aux impacts et effets sur l'habitat du poisson qui sont liées à la reconstruction du pont-barrage.

- 5) Quels sont, selon le MPO, les effets environnementaux résiduels du projet sur chacune des composantes?

Réponse :

Selon l'information actuelle, la reconstruction du nouveau pont-barrage à l'aval de l'ouvrage actuel causera une perturbation d'habitat sur environ 3 900 m² ainsi qu'une destruction/détérioration d'habitat sur environ 9 300 m². Ces habitats sont utilisés afin de compléter plusieurs des fonctions vitales pour de nombreuses espèces de poisson. Le délai entre le début des travaux et la mise en œuvre des aménagements d'habitat compensatoires causera aussi un impact temporel alors que des sites de fraies dans l'enceinte du batardeau seront potentiellement indisponibles pour une partie de la durée des travaux. Étant donné

l'emplacement des travaux de reconstruction et des projets d'habitat compensatoires prévus, il n'est pas possible d'effectuer une compensation préalable. De plus, des frayères localisées à proximité du batardeau aval seront potentiellement affectées négativement par les modifications des débits causées par la dérivation de l'écoulement du côté Ontario lors des travaux.

- 6) Est-ce que les mesures d'atténuation, incluant les plans de suivi proposés par le promoteur (s'il y a lieu), permettent de pailler les incertitudes qui subsistent? Veuillez expliquer votre réponse et proposer toutes autres mesures que vous jugez essentielles pour éviter, atténuer, surveiller ou suivre les effets environnementaux résiduels.

Réponse :

Le promoteur propose une séquence des travaux, des méthodes de travail, différentes mesures d'atténuation ainsi que différents suivis, qui permettront d'atténuer une partie significative des impacts qu'aura le projet sur le poisson et son habitat.

Cependant, le batardeau aura des impacts sur des frayères à l'aval et perturbera ou rendra potentiellement inaccessibles des sites de fraie pour une période de un à trois ans, ce qui aura des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Les impacts ou les effets liés à ces incertitudes devront être intégrés dans le plan compensatoire que le promoteur aura à soumettre. Les discussions avec le promoteur à cet effet ont débuté afin de compenser adéquatement les effets environnementaux résiduels qui ne pourront être évités ou atténuer.

Effets cumulatifs

- 7) Les effets cumulatifs sur chacune des composantes pour lesquelles un effet résiduel subsiste ont-ils été documentés adéquatement? Veuillez expliquer votre réponse et préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude. Expliquer dans quelle mesure elles peuvent influencer l'analyse environnementale.

Réponse :

Le promoteur documente adéquatement l'aspect des effets cumulatifs dans son étude d'impact environnementale (EIE). Tel qu'il le mentionne, la construction d'un barrage sur un système lotique impacte négativement et de façon durable une partie de la faune ichtyenne et ces impacts sont connues et abondamment documentées dans la littérature. La population d'esturgeon jaune de la rivière des Outaouais, espèce autrefois abondante, a particulièrement été impactée par différents facteurs anthropiques s'étant accumulés au fil du temps, notamment la construction d'une douzaine de barrages qui ont fragmenté le système et créé des obstacles aux routes migratoires de l'espèce.

Cependant, cet aspect n'influence pas l'analyse du MPO étant donné que le projet ne constitue pas l'ajout d'un nouvel obstacle, mais le remplacement d'un obstacle déjà en place depuis plusieurs décennies. En ce sens, il n'a donc pas d'effets résiduels supplémentaires sur le passage du poisson. Dans les faits, la possibilité d'ajouter une passe migratoire constitue une opportunité pour rétablir le libre passage du poisson et ainsi atténuer l'un des effets cumulatifs observés sur la rivière des Outaouais.

- 8) Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour éviter ou atténuer les effets cumulatifs sont-elles adéquates et suffisantes? Sinon, veuillez expliquer et proposer d'autres mesures.

Réponse :

Le MPO est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur ainsi que les discussions en cours pour l'élaboration des mesures compensatoires permettront d'éviter et atténuer les effets cumulatifs du projet. Une composante importante de ce projet est le potentiel ajout d'une passe migratoire qui permettra de diminuer l'impact des effets cumulatifs en rétablissant le libre passage du poisson dans l'un des nombreux obstacles présents dans la rivière des Outaouais. Voir réponse 9 pour plus de détails.

- 9) Parmi les mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour réduire les effets cumulatifs, veuillez identifier celles que vous considérez comme des mesures clés. Veuillez proposer des correctifs (au besoin) ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles pour éviter ou atténuer les effets cumulatifs et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse :

Plusieurs sites importants pour la fraie de nombreuses espèces présentes se sont créés naturellement à l'aval de l'ouvrage suite à la construction du barrage en 1930. Ces sites, considérés comme de grandes qualités, offrent des conditions favorables à la fraie notamment pour l'esturgeon jaune. Ces aires de reproduction représentent les seules frayères connues pour cette population confinée entre le pont-barrage Témiscamingue et le barrage Otto-Holden situé à près de 50 km à l'aval. Plusieurs de ces sites de fraie seront détériorés, détruits et perturbés par le présent projet. Une des mesures qui permettra d'éviter les effets cumulatifs et jugée essentielle au projet sera la création d'habitats de reproduction, minimalement de même quantité et qualité, à l'aval du nouvel ouvrage. La mise en œuvre de différents suivis sera déterminante afin d'évaluer le succès de ces aménagements et, si nécessaire, d'effectuer des mesures correctives. Des discussions à cet effet sont en cours avec le promoteur. Cet aspect sera également un sujet de discussion important auprès des communautés autochtones impliquées durant les consultations dans la phase réglementaire du MPO.

Pour ce qui est de la passe migratoire, tel que mentionné dans la réponse de la question 8, le présent projet est une opportunité de rétablir le libre passage pour ainsi réduire les impacts cumulatifs pour le poisson, particulièrement l'esturgeon jaune.

L'ampleur des travaux dans un système comme la rivière des Outaouais a le potentiel de générer de grande quantité de matières en suspensions (MES) dans la colonne d'eau et d'affecter négativement de grande quantité d'habitats en aval. La séquence des travaux ainsi que les méthodes de travail proposées, notamment la diversion des débits par le côté ouest de l'île Long Sault via le barrage Témiscamingue (côté Ontario) durant toute la durée des travaux ainsi que la mise en place d'un batardeau en amont sont des mesures importantes pour permettre la réalisation des travaux à sec et donc de favoriser un contrôle optimal sur la dispersion de MES.

Programmes de surveillance et de suivi

- 10) Est-ce que le programme de surveillance permet de vérifier et contrôler la mise en place des mesures d'atténuation et de s'assurer qu'elles sont appropriées pour diminuer, éviter ou atténuer les effets environnementaux sur chacune des composantes? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Le MPO est d'avis que le programme de surveillance et de suivi proposé par le promoteur dans l'EIE devrait permettre de bien documenter l'efficacité des mesures d'atténuation, la conformité des travaux ainsi que les impacts qui pourraient être observés sur le poisson et son habitat pendant et après les travaux. Au cours de la phase réglementaire, le promoteur devra présenter un plan de suivi détaillé au MPO pour validation, dans le but de vérifier l'atteinte des objectifs liés à la réalisation des travaux compensatoires, et en prévision de l'ajout potentiel d'une passe migratoire.

- 11) Veuillez identifier dans le programme de surveillance, les mesures essentielles pour vérifier et contrôler la mise en place des mesures d'atténuation et pour s'assurer qu'elles sont appropriées pour diminuer, éviter ou atténuer les effets environnementaux. Veuillez proposer des correctifs (au besoin) ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles.

Réponse :

Comme indiqué dans la réponse à la question 10, les impacts résiduels du projet devront être compensés. Les suivis associés à cette compensation doivent encore être élaborés par le promoteur pendant la phase réglementaire du MPO et le plan de compensation est toujours en cours de développement. Voici néanmoins certains des éléments du programme de surveillance qui seront essentiels pour vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et d'atténuation des effets environnementaux. Ces éléments sont abordés par le promoteur dans l'EIE.

1. Surveillance de l'utilisation des sites de fraies à proximité des travaux par les géniteurs des différentes espèces. Les données obtenues seront comparées aux différents suivis antérieurs et permettront ainsi de mieux évaluer l'impact des travaux sur les différentes fraies à proximité du chantier.
2. Mise en œuvre du plan de suivi de revégétalisation des rives. À noter que le plan de revégétalisation du promoteur est encore en élaboration et devra notamment être partagé au MPO pour approbation.
3. Suivi de l'efficacité d'utilisation de la passe migratoire et surveillance des différents projets de compensation qui seront mis en œuvre. Les protocoles soumis par le promoteur devront être développés à l'aide du MPO et incluent la participation des communautés autochtones impliquées. Les objectifs devront être clairs et définis et les données obtenues lors des suivis devront permettre de confirmer l'efficacité ou déterminer si des ajustements sont nécessaires.

- 12) Le programme de suivi permettra-t-il de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou de déterminer l'efficacité des mesures mises en place pour atténuer les effets environnementaux du projet? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir réponses aux questions 10 et 11.

- 13) Veuillez identifier dans le programme de suivi, les mesures qui permettront de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou de déterminer l'efficacité des mesures mises en place pour atténuer les effets environnementaux du projet. Veuillez proposer des correctifs (au besoin) ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles.

Réponse :

Voir réponse à la question 11.

Répercussions sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

- 14) Selon vos mandats et votre expertise, quelles sont les espèces de poissons d'intérêt (pêche de subsistance, à des fins traditionnelles et culturelles, etc.) pour les peuples autochtones qui risquent d'être touchées par le projet?

Réponse :

La rivière des Outaouais est un écosystème ayant une grande diversité de poissons, avec plus de 35 espèces identifiées dans la zone d'étude. Toutes ces espèces ont une importance, à des niveaux variés, pour les communautés autochtones qui utilisent ce territoire. Lors des consultations autochtones menées par le promoteur, les espèces suivantes ont notamment été désignées comme étant des espèces d'intérêt : l'esturgeon jaune, le doré jaune/noir, le grand brochet, l'achigan à petite bouche, le grand corégone, le touladi, l'omble de fontaine, la barbotte brune, la truite arc-en-ciel, le meunier rouge/noir, la perchaude, les bivalves dont l'obovarie olivâtre ainsi que certaines espèces de carpes. L'anguille d'Amérique apparaît aussi comme une espèce d'intérêt bien que tout porte à croire que cette espèce n'est plus en mesure d'atteindre la rivière des Outaouais à cette hauteur en raison de la présence de nombreux obstacles à la montaison. Des détails supplémentaires pourraient aussi être recueillis pendant les consultations autochtones qui auront lieu lors de la phase réglementaire du MPO.

- 15) Comment la réalisation ou l'exploitation du projet risque d'avoir des impacts sur les activités traditionnelles liées au poisson et son habitat pour ces peuples autochtones?

Réponse :

Dans le cadre des consultations qui devront se poursuivre en phase réglementaire avec les communautés autochtones concernées par le projet, les impacts du projet sur leurs droits et activités traditionnelles et contemporaines devront être discutés plus en profondeur.

- 16) Est-ce que les préoccupations des peuples autochtones en lien avec « le poisson et son habitat » ont été prises en compte par le promoteur? Expliquer votre réponse.

Selon la compréhension actuelle du MPO, plusieurs préoccupations des peuples autochtones en lien avec « le poisson et son habitat » ont été prises en compte par le promoteur et celui-ci a pris des mesures nécessaires afin d'accommoder ces préoccupations soulevées. Le processus de consultation autochtone dans le cadre de la phase réglementaire est en cours et permettra au MPO de confirmer que toutes les préoccupations des peuples autochtones en lien avec « le poisson et son habitat » ont été prises en compte par le promoteur et quelles ont été adéquatement répondues.

Annexe 2 Questions sur les autres effets à prendre en compte

Accidents et défaillances

- 1) Est-ce que le promoteur a identifié les éléments sensibles de l'environnement (biophysiques et humains) qui pourraient être affectés par des accidents et défaillances potentiels ? Selon votre expertise et selon les informations disponibles, est-ce d'autres éléments sensibles de l'environnement auraient dû être identifiés? Veuillez préciser ces éléments et décrire les incertitudes liées au fait qu'ils n'ont pas été pris en compte.
- 2) Les effets environnementaux des accidents et défaillances ont-ils été documentés adéquatement par le promoteur? Veuillez expliquer votre réponse. Le cas échéant, veuillez préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude et décrire les effets résiduels qui auraient été mal ou pas identifiés.
- 3) Est-ce que MPO a des préoccupations concernant les effets environnementaux du projet causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter?
- 4) Parmi les mesures proposées pour réduire les risques d'accidents et de défaillance ou pour en minimiser les conséquences, veuillez identifier celles que vous considérez comme des mesures clés. Veuillez proposer toutes autres mesures que vous jugez essentielles pour éviter ou atténuer les effets environnementaux résiduels et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse :

Le MPO possède peu d'expertise pour discuter en détail des sujets abordés dans les questions 1, 2, 3 et 4. Il est toutefois raisonnable de supposer que dans un système fluvial de grande envergure, tout incident majeur, comme une défaillance d'un batardeau, pourrait entraîner des effets négatifs sur les poissons et leur habitat sur plusieurs kilomètres en aval des travaux. L'impact principal serait la production d'une grande quantité de matières en suspension (MES), voire même

la libération brusque d'une grande quantité d'eau qui entraînerait d'importantes zones d'érosion. Les impacts seraient difficiles à quantifier, car il n'y a pas de description précise des habitats en dehors de la zone d'étude, mais ils pourraient être considérables pour les poissons et leur habitat étant donné les dimensions importantes du batardeau qui serait requis pour les travaux.

Effets de l'environnement sur le projet

- 5) Basé sur vos mandats et votre expertise, est-ce que le MPO a des préoccupations concernant les effets que l'environnement pourrait avoir sur le projet? Si tel est le cas, veuillez expliquer vos préoccupations et identifier les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude.

Réponse :

Le MPO ne possède pas l'expertise pour traiter cet enjeu.

Annexe 3 Questions en lien avec l'application de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et de la *Loi sur les Pêches*

Application de la LEP

L'AEIC souhaite obtenir un avis expert du MPO sur les questions suivantes touchant les espèces de poissons en péril.

- 1) En vous basant sur l'information déposée par le promoteur ainsi que sur votre expertise, quelles sont les espèces de poissons en péril en vertu de la LEP ou les espèces de poissons ayant un statut Comité sur la situation des espèces en péril au Canada qui risquent d'être touchées par le projet? Veuillez justifier.

Réponse

Selon nos informations, trois espèces à statut particulier ont le potentiel d'être retrouvées sur le site :

L'esturgeon jaune (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) possède un statut menacé au COSEPAC. La présence de l'espèce est confirmée au site même des travaux. Celle-ci utilise les sites de fraie localisés directement dans l'empreinte des travaux projetés et sera directement affectée par le projet.

L'obovarie olivâtre est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition. La répartition de l'espèce chevauche généralement celle de l'esturgeon jaune, celui-ci étant l'hôte probable du bivalve pour sa dispersion. Sur la rivière des Outaouais, les observations récentes sont à plus de 130 km à l'aval du site des travaux, bien qu'il y ait des mentions historiques de l'espèce vers le lac Témiscamingue, à l'amont. Cependant, en l'absence d'observation récente ainsi que la présence de nombreux obstacles à la migration de l'esturgeon pour relier les populations du sud de la rivière des Outaouais à celle confinée entre les barrages Témiscamingue et Otto-Holden, la possibilité que l'espèce soit présente au site des travaux est faible, d'autant

plus que l'habitat qui sera affecté ne correspond généralement pas aux caractéristiques recherchées par l'espèce.

Finalement, il faut mentionner l'anguille d'Amérique, qui possède un statut en voie de disparition au COSEPAC et qui fût abondamment présente jadis. L'espèce n'est plus observée dans le secteur des travaux étant donné la présence des nombreux barrages à l'aval empêchant la montaison vers l'amont de la rivière des Outaouais.

- 2) Est-ce que le promoteur a identifié de façon adéquate et complète les effets nocifs du projet sur ces espèces en péril et leurs habitats essentiels? Veuillez expliquer votre réponse et, le cas échéant, préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude. Décrire les effets nocifs qui auraient été mal ou pas identifiés.

Réponse

Le promoteur est conscient de la possible présence de l'obovarie olivâtre sur le site des travaux et s'est engagé à effectuer des inspections à mesure que l'eau sera évacuée de la zone de travail à l'aide de plongeurs, et à procéder à des relocalisations.

- 3) Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur permettraient-elles d'éviter ou d'amoindrir les effets et de les contrôler? Expliquer votre réponse.

Réponse

Le MPO fournira au promoteur le protocole de détection et de relocalisation spécifique à l'obovarie olivâtre (Mackie et al. 2008), qui devra servir de base pour le protocole de relocalisation du promoteur. Ce protocole a été utilisé avec succès dans le cadre d'autres projets et permettra au promoteur d'atténuer les effets néfastes à l'espèce. De plus, le MPO accompagnera le promoteur dans l'adaptation du protocole de Mackie et al. 2008 à celui du présent projet.

- 4) Les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi proposées sont-elles compatibles avec la meilleure information disponible, incluant les programmes de rétablissement, plans d'action ou plans de gestion applicable et respectent-elles les conditions de la LEP concernant la protection des individus, des résidences, et de l'habitat essentiel des espèces en péril? Veuillez expliquer votre réponse et le cas échéant, préciser les lacunes ou les aspects pour lesquels il subsiste une incertitude.

Réponse

Les exigences du permis qui sera délivré au promoteur pour permettre la relocalisation d'individus incluent notamment la préidentification du ou des sites de relocalisation. Les conditions du/des site(s) doivent être comparables au(x) site(s) où les individus ont été récoltés et le promoteur doit procéder à un suivi de relocalisation une et deux années après la relocalisation. Ces mesures d'atténuation seront compatibles avec la meilleure information disponible et devront respecter les conditions de la LEP.

- 5) Parmi les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, lesquelles sont des mesures clés pour éviter ou amoindrir les effets nocifs? Veuillez recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse

Voir réponse à la question 4, annexe 3.

- 6) Parmi les mesures de surveillance et de suivi proposées par le promoteur, lesquelles sont nécessaires pour surveiller les effets nocifs? Veuillez recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse

Voir réponse à la question 4, annexe 3.

- 7) Selon l'information fournie par le promoteur, est-ce que le MPO aura à émettre un permis ou un accord en vertu de la LEP? Veuillez préciser le cas échéant.

Réponse

Tel qu'indiqué dans la réponse à la question 1, annexe 3, les probabilités d'occurrence de l'obovarie olivâtre au site des travaux sont faibles. Cependant, nous ne pouvons pas affirmer avec certitude son absence, compte tenu de l'absence d'inventaire, du manque de données sur l'espèce dans la rivière des Outaouais, ainsi que de la présence de son espèce hôte, l'esturgeon jaune, sur le site des travaux. De plus, il a été demandé au promoteur d'effectuer des inspections pouvant conduire à des relocalisations. Par conséquent, le MPO devra délivrer un permis en vertu de la LEP concernant l'obovarie olivâtre.

- 8) Selon l'information que vous avez en ce moment, est-ce que le promoteur a envisagé toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et démontré que la meilleure solution a été retenue? Expliquer votre réponse.

Réponse

Le barrage arrive en fin de vie et le promoteur n'a d'autres choix que de procéder à une reconstruction. Le scénario de reconstruction du barrage génèrera des empiètements de plusieurs milliers de m² dans ce qui demeure un habitat peu probable d'être fréquenté par l'espèce bien que sa présence demeure impossible à exclure avec certitude. Le MPO considère que le promoteur a envisagé toutes les solutions de rechange dans la mesure du possible.

- 9) Selon l'information que vous avez en ce moment, est-ce que le promoteur a démontré qu'il prendra toutes les mesures pour minimiser les conséquences négatives des activités du projet sur l'habitat essentiel de l'espèce, le cas échéant? Expliquer votre réponse.

Réponse

En lien aux exigences d'un permis LEP mentionné dans la réponse à la question 4, des discussions auront lieu entre le MPO et le promoteur afin de l'accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre du protocole de relocalisation des obovaires olivâtres (basé Mackie et al. 2008). Le MPO est d'avis que ce protocole permettra de minimiser les conséquences négatives sur l'espèce.

- 10) Dans le cas où une espèce de poisson en péril est touchée par le projet de façon incidente ou qu'il y a un risque d'affecter ou de détruire un élément de l'habitat essentiel de cette espèce, est-ce que, selon l'information que vous avez en ce moment, des mesures peuvent être mises en place pour ne pas nuire au maintien ou au rétablissement de cette espèce? Veuillez expliquer.

Réponse

Considérant les faibles probabilités que l'espèce soit retrouvée au site des travaux et les mesures abordées dans les réponses aux questions 3 à 9 le MPO est d'avis que le projet ne nuira pas à la survie et au rétablissement de l'espèce.

Application de la *Loi sur les pêches*

- 11) Selon l'information fournie par le promoteur, est-ce que MPO aura à émettre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*? Veuillez préciser le cas échéant.

Réponse :

Selon l'information que l'Agence et le promoteur ont fournie au MPO, le projet causera de la détérioration, destruction, et perturbation (DDP) d'habitats du poisson, dont notamment des habitats pour la fraie de nombreuses espèces de poissons dont le grand corégone, le doré jaune et noir, la laquaiche argentée, l'esturgeon jaune, l'omisco, le grand brochet, le meunier noir et l'achigan à petite bouche. Conséquemment, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches servant aussi de permis aux termes de la Loi sur les espèces en péril* devra être émise.

- 12) Dans le cas où il y a une destruction, une détérioration ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, est-elle compensable en vertu de la *Loi sur les pêches*? Dans l'affirmative, est-ce que le plan de compensation préliminaire présenté par le promoteur pourra pallier cette destruction, détérioration ou perturbation de l'habitat du poisson? Veuillez expliquer.

Réponse :

Des discussions sont présentement en cours entre le MPO et le promoteur dans le but de développer le plan de compensation final. Les communautés autochtones impliquées sont aussi invitées à participer à l'élaboration de ce plan dans le cadre des consultations autochtones. Le MPO et le promoteur s'entendent présentement sur le fait qu'une partie importante des efforts devra être investie dans la création de sites de fraie multispécifiques à l'aval du barrage, notamment pour l'esturgeon jaune afin de contrebalancer les effets néfastes du projet. Lors de

l'évaluation détaillée pour la suffisance de la compensation, il se pourrait que le MPO demande au promoteur l'ajout d'autres types d'aménagements et ceux-ci pourraient avoir lieu au-delà du site des travaux. Aucune autorisation en vertu de la LP ne sera émise tant qu'un plan de compensation permettant de compenser l'ensemble de la DDP à la satisfaction du MPO ne sera présenté.